



Fédération Française de Basketball

LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 2</u>	Réunion du : 2 Novembre 2009	PV N° 17
	Rencontre : Entente Pierrelatte / Union Seyssinetoise Noyarey Veurey	
	Catégorie : PEM B	du : 18 octobre 2009

Motifs invoqués : Insultes à arbitres

Rapports produits par : l'arbitre, l'aide arbitre, le marqueur et le joueur concerné.

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;
Après examen des pièces du dossier.

- Attendu qu'au cours de la rencontre de Championnat Promotion d'Excellence Masculin, poule B, du 18 octobre 2009 opposant Entente Pierrelatte à Union Seyssinet Noyarey Veurey, Monsieur Frédéric DAVIN, licence n°F771996, a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur DAVIN.
- Attendu que Monsieur DAVIN dans son rapport reconnaît avoir proféré des insultes mais qu'elles n'étaient pas adressées à l'arbitre.
- Attendu que tous les rapports reçus confirment que Monsieur DAVIN a proféré des insultes envers le 1^{er} arbitre.
- Considérant que Monsieur DAVIN dans son rapport présente ses excuses.

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline décide : Un mois ferme du 18 octobre 2009 au 17 novembre 2009 inclus et 15 jours de sursis à Monsieur DAVIN Frédéric licence n°F771996 du Club de Pierrelatte

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, Jean-Yves BLANCHARD, CROSETTO Georges, GENOUD Christian, MAGLI Gérard.

Droits financiers à titre administratif : 108 € au club de Pierrelatte

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Monsieur Frédéric DAVIN

CD : DROME-ARDECHE et ISERE

CLUBS : Pierrelatte et USNVB